

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 3.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, afin essentiellement d'y ajouter les trois commissions scolaires qui ont été autorisées à dispenser le programme de formation «Santé, assistance et soins infirmiers».

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Georges Ledoux, avocat de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2; numéro de téléphone : 514 282-9511 ou 1 800 283-9511; numéro de télécopieur : 514 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 3.01 :

1^o par l'insertion, après les mots « ministre de l'Éducation », de ce qui suit : « , du Loisir et du Sport » ;

2^o par le remplacement des mots « de L'Amiante » par les mots « des Appalaches » ;

3^o par le remplacement de ce qui suit : « Lester-B. Pearson », par ce qui suit : « Lester-B.-Pearson, Marguerite-Bourgeoys, Marie-Victorin » ;

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007

4^o par l'insertion, après ce qui suit : « René-Lévesque », de ce qui suit : « , Riverside ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48951

Projet de règlement

Loi sur les comptables agréés
(L.R.Q., c. C-48)

Entente de collaboration

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 22.1 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), que l'entente de collaboration intervenue entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes, pourra être soumise, avec ou sans modification, au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'entente vise à prévoir les conditions applicables à des échanges de renseignements entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En particulier, elle a pour objet de prévoir la nature et l'étendue des renseignements que les parties pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête qu'ils entreprennent qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre. L'entente vise en outre à préciser les fins de cet échange de renseignements, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées ainsi que l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Selon l'Ordre, cette entente peut avoir un impact sur les entreprises qui doivent faire vérifier leurs états financiers par un comptable agréé inscrit au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, Vice-présidente, Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3, numéro de téléphone : 514 288-3256, poste 2265 ou 1 800 363-4688, poste 2265 ; numéro de télécopieur : 514 843-8375.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Entente

ENTENTE DE COLLABORATION

ENTRE

L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU
QUÉBEC (« L'OCAQ »)

ET

LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE
COMPTES (« LE CCRC »)

ATTENDU QUE l'OCAQ exerce au Québec un mandat de protection du public, et qu'à cette fin la loi lui confie le devoir de contrôler l'exercice de la profession par ses membres, notamment l'exercice de la vérification des sociétés par les comptables agréés ;

ATTENDU QUE le CCRC a pour mission de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis à la réglementation des valeurs mobilières dans une ou plusieurs provinces canadiennes en favorisant une vérification indépendante de haut calibre de ces sociétés, et qu'à cette fin il conçoit et applique un programme de surveillance prévoyant des inspections périodiques et rigoureuses des cabinets de comptables qui vérifient des émetteurs assujettis et qui conviennent de participer à ce programme (les « cabinets participants ») ;

ATTENDU QUE la réglementation québécoise des valeurs mobilières exige des émetteurs assujettis que le rapport de la vérification de leurs états financiers soit établi par un cabinet participant ;

ATTENDU QUE l'OCAQ et le CCRC entendent collaborer dans l'exercice au Québec de leurs responsabilités et mandats respectifs et souhaitent, à cette fin, échanger